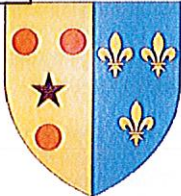


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 027-212704381-20190924-2019-09-043-U-AI Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 24/09/2019	Dossier n° DP 027 438 19 00020
 <p>Mairie de Nonancourt 31 rue Hippolyte Lozier 27320 Nonancourt</p>	Reçu le : 31/07/2019 Déposé par : Monsieur Robert MARTIN Demeurant : 5 Rue Jacques Bion 27320 NONANCOURT Adresse de travaux : 5 Rue Jacques Bion 27320 NONANCOURT Parcelle : D227 Nature des travaux : Remplacement des fenêtres

Envoi en RAR n°1A 157 505 5860 2

ARRÊTÉ N° U-2019-09-043
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de NONANCOURT

Le Maire de NONANCOURT,

Vu la demande de déclaration préalable, présentée le 31/07/2019, par Monsieur Robert MARTIN demeurant 5 Rue Jacques Bion à NONANCOURT (27320) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le remplacement des fenêtres ;
- Sur un terrain situé 5 Rue Jacques Bion à NONANCOURT (27320) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.174-1 et suivants, L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, R.422-5 ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 31/07/2019 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 31/07/2019 ;

Vu l'avis favorable du Préfet de l'Eure en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure en date du 14 août 2019 ;

ARRÊTE**Article unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NONANCOURT, le 23 SEP. 2019
Le Maire

Eric AUBRY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nota bene : Le projet est susceptible d'être soumis à taxe d'aménagement et à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

027-212704381-20190924-2019-09-043-U-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le (ou les) demandeur(s)

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours de délais de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressé par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A-424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances